



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Saint-Georges, de Saint-Zacharie, de Saint-Côme,
de Saint-Benjamin, de Saint-Prosper, de Saint-Philibert, de Sainte-Aurélie,
de Notre-Dame-de-la-Providence (Notre-Dame-des-Pins), de Saint-Simon-les-Mines,
de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-René-Goupil
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
l'Assomption (de la Bienheureuse Vierge Marie)**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Georges d'Aubert-Gallion a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Joseph Signay, archevêque de Québec, le 16 octobre 1835 dans le Comté de Beauce;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Zacharie a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 2 avril 1888, dans le comté de Beauce;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Côme a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 29 décembre 1888, dans le comté de Beauce;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Benjamin a d'abord été érigée canoniquement en Mission par décret de monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 17 février 1890, et, par la suite, a été confirmée comme paroisse par décret de monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 20 août 1936;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Prosper a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 16 janvier 1901;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Philibert a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 19 décembre 1919;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Aurélie a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 22 novembre 1923;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-la-Providence a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Paul-Eugène Roy, archevêque de Québec, le 30 décembre 1925;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Simon-les-Mines a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Raymond-Marie Rouleau, O.P., archevêque de Québec, le 22 mars 1928;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 12 octobre 1932;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-René-Goupil a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 7 mars 1941;

CONSIDÉRANT que la paroisse de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 22 juin 1950;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT l'existence d'une équipe pastorale unifiée pour ces paroisses depuis août 2012;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées, à l'unanimité ou à la majorité, par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Georges, le 16 avril 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Zacharie le 18 avril 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Côme, le 10 avril 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Benjamin, le 11 avril 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Prosper, le 25 avril 2018, la fabrique de la paroisse de Saint-Philibert, le 28 mai 2018, la fabrique de la paroisse de Sainte-Aurélie, le 19 avril 2018, la fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Providence, le 16 avril 2018, la fabrique de la paroisse de Saint-Simon-les-Mines, le 24 avril 2018, la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, le 14 mai 2018, la fabrique de la paroisse de Saint-René-Goupil, le 16 avril 2018 et la fabrique de la paroisse de l'Assomption, le 9 mai 2018;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses, en date du 2 mai 2018, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 28 mai 2018, selon les dispositions du canon 515, § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515, § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Georges, de Saint-Zacharie, de Saint-Côme, de Saint-Benjamin, de Saint-Prosper, de Saint-Philibert, de Sainte-Aurélie, de Notre-Dame-de-la-Providence (Notre-Dame-des-Pins), de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-René-Goupil;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie en celui de la paroisse de **Saint-Georges-de-Sartigan**, avec comme fête liturgique la fête de saint Georges, martyr, qui est fixée au 23 avril;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-neuf, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 1890, 1^{re} Avenue, dans la municipalité de Saint-Georges, dans la Province de Québec, et à d'autres endroits, selon le discernement de l'Assemblée de fabrique;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Georges, Saint-Zacharie, Saint-Côme, Saint-Benjamin, Saint-Prosper, Sainte-Aurélie, Notre-Dame-de-la-Providence, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-René-Goupil et l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734, § 2.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur

Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier